

# Ordonnance du 26 mai 1905 relative à l'exécution forcée pour le recouvrement des sommes d'argent par voie administrative

**Art. 16.** Si la résidence du débiteur est inconnue, la signification peut se faire par affichage de la pièce à signifier à l'endroit destiné à recevoir les affiches du bureau d'exécution (*locaux de la perception*). Cette procédure doit également être observée lorsqu'au cas de l'article 12, n° 6 (*signification aux débiteurs demeurant à l'étranger*), la lettre recommandée est retournée comme n'ayant pu être délivrée au destinataire.

La signification est réputée faite quand deux semaines se sont écoulées depuis l'affichage.